

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement
d'accueil du jeune enfant expérimental

«Crèche familiale de Marcolès»

Située Rue Trempe,

15220 Marcolès

gérée par la communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne.

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-48 à R2324-48-4 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R. 2324-23, et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants ;

Vu les articles L421-1 à L421-18, L422-2 à L422-8, R421-1 à R421-54 et R422-1 à R422-21 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne et réputé complet le 17 décembre 2025 ;

Vu le dossier d'ouverture déposé par la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne le 6 mars 2026 ;

VU la visite de l'établissement réalisée par Mme Cécile LAVERGNE, chef des service PPAPE, et Mme Florine FERES, puéricultrice, le 27 janvier 2026 ;

VU l'avis de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service de PPAPE, en date du 10 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne, située 5 rue des placettes, 15220 Saint-Mamet-La-Salvetat est autorisée à créer une crèche familiale expérimentale, pour laquelle l'accueil permanent des enfants est réalisé au sein d'un local mis à disposition par la commune de Marcolès, situé Rue Trempe, 15220 Marcolès.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie « petite crèche familiale », peut accueillir 4 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont respectivement de 113 m² et 313 m².

ARTICLE 5 : Les fonctions de directeur peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article [R.2324-35](#) et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'[article L 6113-1 du code du travail](#) attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants, assurant les fonctions de direction,
- 1 ETP d'assistante maternelle agréée, pour laquelle le nombre de places d'accueil est défini par un agrément délivré par le Conseil départemental du Cantal,
- 15 heures/an de référent santé et accueil inclusif, assurées par une infirmière puéricultrice.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La tarification aux familles est appliquée selon les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 7 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de

l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : La structure « Crèche familiale de Marcolès » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-48 à R2324-48-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, Le Président de la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **19 MARS 2026**

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno FAURE

Date : 13/02/2026

Crèche familiale de Marcolès

Mail : creche-familiale@chataigneraie15.fr
Tel fixe : 04.71.46.30.08
Tel Mobile : à venir

Directrice : Françoise BOULANT,
Educatrice de jeunes enfants
0.10 ETP Soit 3.5h /semaine sur le temps de Direction

Professionnels d'encadrement des enfants diplômés d'état (I de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	Professionnels d'encadrement des enfants qualifiés (II de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	RSAI :	Personnel technique :
<p>Françoise BOULANT : Educatrice de jeunes enfants -en présentiel 1 matinée par quinzaine -lien RPE 1 fois par mois -gestion contrats sur la crèche -facturation sur logiciel Inoé</p>	<p>Marine LAFON : Assistante maternelle agréée, 1 ETP à partir d'octobre 2026</p>	<p>Amandine BASSET Infirmière puéricultrice, 20h d'intervention / an minimum</p>	<p>Employé(e) communal(e) de Marcolès Pour l'entretien des locaux 2h par semaine, le samedi (hors accueil des enfants)</p>